EXTRAIT

DES REGISTRES

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

DU 12 Germinal, l'an deux de la République française, une & indivisible.

LE comité de salut public, considérant que la rareté du papier devenant de jour en jour plus grande, le seul moyen de la faire disparoître, est de procurer aux fabricans les matières premières qui leur manquent ; ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens sont invités à porter, dans les lieux désignés ci-après, la plus grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de parchemin qu'ils pourront rassembler : chacun est tenu d'en fournir au moins une livre, d'ici au premier prairial. Le contingent de chaque famille sera réglé par tête.

II.

Demeurent exceptés des présentes dispositions de l'article précédent, les individus qui ne sont pas imposés au rôle de la contribution mobiliaire ; mais le contingent des jeunes citoyens qui ont atteint l'âge de quatorze ans, & qui sont domiciliés chez leurs père & mère, tuteurs ou curateurs, est à la charge de leurs père & mère, ou sera fourni par leurs tuteurs ou curateurs.

III.

Dans chaque commune, les officiers municipaux indiqueront un lieu où les citoyens porteront les vieux linges, chiffons, vieux drapeaux qu'ils devront livrer : ils dresseront un état contenant le nom de ceux qui auront fait la livraison, la quantité livrée, & le montant du prix d'après le *maximum*.

IV.

Lorsqu'une commune aura complété son contingent, les officiers municipaux le feront transporter au dépôt qui sera fixé par les administrations de district : il sera remis à ces administrations un double de l'état dressé en exécution de l'art. III.

V.

Les administrateurs de district formeront un état général de tous ces états particuliers, & le feront passer, sans délai, à la commission des subsistances & approvisionnemens de la république : celle-ci indiquera aux fabricans de papier le dépôt où ils s'approvisionneront, & répartira les vieux linges & chiffons entre eux, proportionnellement au nombre de leurs cuves & à leur fabrication.

VI.

Les papetiers paieront, au prix du *maximum*, les vieux linges & chiffons qu'ils enlèveront ; ils paieront en outre les frais de transport.

VII.

A sur & mesure des enlèvemens, les administrateurs de district feront compter, entre les mains des officiers municipaux des différentes communes, une somme proportionnée à la quantité de vieux linges & chiffons que chacune aura fournie, en commençant par celles qui auront fait les premières livraisons.

VIII.

Cette somme sera répartie, par les officiers municipaux, entre les citoyens de leur arrondissement, dans la proportion de leurs livraisons. Dans le cas où quelques-uns n'exigeroient pas de paiement, ce qui restera, sera appliqué au soulagement des indigens, ou à quelqu'objet d'utilité publique.

Signé au registre, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARÈRE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE & A. COUTHON.

Vu le présent arrêté, & oui l'agent national :

Le directoire du district de Châtillon-sur-Chalaronne arrête que pour la prompte exécution d'icelui, il sera de suite imprimé, ainsi que le tableau ou cadre ci-joint, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être lu, publié, affiché & distribué dans toutes les communes de l'arrondissement. Les officiers municipaux, & notamment les agens nationaux, sont tenus, sous leur responsubilité, de veiller à l'exécution dudit arrêté, & de faire déposer les vieux linges requis dans les magasins proche l'administration du district. Les agens nationaux des communes rendront compte tous les cinq jours au directoire, de l'exécution des présentes & de l'arrêté dont s'agit.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne en directoire, le 7 floréal, l'an deux de la république, une, indivisible & démocratique. *Signé au registre*, Dalban, *vice-président* ; Dumas, Cherel le jeune, Blanc, *administrateurs* ; Humbert, *agent national* ; & Thomachot, *secrétaire*.

Par extrait, THOMACHOT, *Secrétaire*.

THE NEWBERRY LIBRARY